

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS1331

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer les trois alinéas suivants :

« VIII *bis* (nouveau). – Le chapitre II du titre III du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa de l'article L. 1132-3 et à la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 1132-5, les mots : « , après avis d'une commission composée notamment de professionnels, » sont supprimés ;

« 2° Le 2° de l'article L. 1132-7 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet la suppression de la commission des conseillers en génétique.

Cette commission est saisie d'une vingtaine de demandes par an. Le secteur des conseillers génétiques représente, en France, 170 conseillers. Dès lors, un système plus souple peut être mis en place sachant qu'en 2024, la commission s'est réunie une seule fois en format dématérialisé pour trancher l'intégralité des dossiers.

Cet amendement est issu de la méthode du Gouvernement qui repose sur trois critères :

- Premier critère : la redondance avec d'autres services ou organismes.
- Deuxième critère : l'activité effective de la commission
- Troisième critère : l'impact de la suppression sur la lisibilité de l'action publique.